

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/04 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CANDIDATURE DE L'A.D.E.C. A LA SUBVENTION GLOBALE DU CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI

SEANCE DU 20 JANVIER 1994

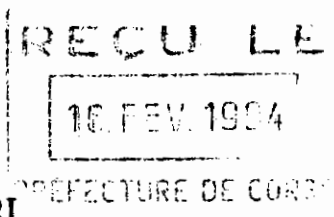
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Marc MARCANGELI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pascal ARRIGHI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Paul QUASTANA à M. Norbert LAREDO
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA



ARTICLE 2 :

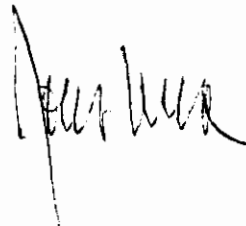
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Janvier 1994

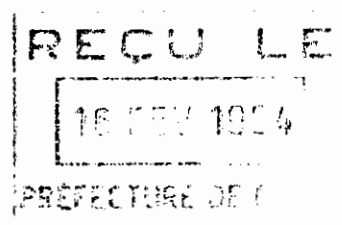
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



LES SUBVENTIONS GLOBALES

I - BASE REGLEMENTAIRE

1°) Dispositif général :

L'article 5.2 du Règlement (CEE) 2052/88 définit l'octroi de subventions globales comme l'une des cinq formes d'interventions des fonds structurels et prévoit que les subventions globales sont généralement gérées par un intermédiaire désigné par l'Etat-membre en accord avec la Commission, qui en assure la répartition en subventions individuelles octroyées aux bénéficiaires finaux.

En règle générale, l'intermédiaire est un organisme professionnel distinct des autorités publiques.

Toutefois, la Commission n'exclut pas que les collectivités locales puissent, à titre exceptionnel, gérer des subventions globales aux fins d'animation économique ou d'appui aux entreprises.

2°) Garanties concernant les organismes intermédiaires :

Les intermédiaires désignés par l'Etat - membre concerné, en accord avec la Commission, doivent fournir des garanties de solvabilité adéquates et avoir la capacité administrative nécessaire pour la gestion des interventions prévues par la Commission.

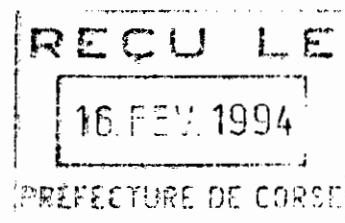
3°) Champ d'application et critères d'octroi des organismes intermédiaires :

La Commission, dans le cadre de la politique régionale, peut confier à des intermédiaires appropriés, y compris des organismes de développement régional, la gestion des subventions globales pour des initiatives de développement local.

Ces intermédiaires, investis d'une mission d'intérêt public doivent y associer les milieux socio-économiques concernés par les mesures.

La Commission considère en effet que l'ajustement structurel des régions en retard de développement ou en reconversion passe par des interventions visant à adapter les économies locales aux conditions d'un marché élargi.

L'attribution d'une subvention globale à un organisme professionnel capable de mettre en oeuvre une stratégie de redéveloppement et de combiner différents outils d'intervention permet d'améliorer l'efficacité des actions en les adaptant aux conditions et spécificités locales.



Concernant les organismes de développement régional, il convient de tenir compte de la grande diversité des situations dans chaque Etat-membre.

Il n'est pas exclu que la subvention globale puisse être utilisée pour des actions plurirégionales, voire nationales.

Pour ce qui concerne le FEDER, une convention doit être conclue entre la Commission et l'intermédiaire, qui prévoit les types d'action, les critères de choix des bénéficiaires, les conditions des concours et les modalités de suivi de la subvention globale.

II - CARACTERISTIQUES

1°) Rôle d'une subvention globale :

Cette méthode étend aux Fonds structurels la technique des relais professionnels pour la mise en oeuvre d'opérations et la gestion du financement jusqu'à présent confiées à l'administration centrale.

L'utilisation de cette forme d'intervention permet donc :

- Un élargissement du partenariat pour la mise en oeuvre des politiques structurelles aux collectivités locales via les agences locales de développement, etc...
- Une gestion financière autonome et adaptée au rythme des opérations financées.

2°) Caractéristiques par rapport à d'autres formes d'intervention:

L'utilisation de la forme subvention globale est une application du principe de subsidiarité et de celui de partenariat.

C'est une possibilité d'expérimenter la mise en oeuvre d'un partenariat décentralisé et élargi.

Son attribution à un organisme distinct des administrations publiques inscrit la démarche des acteurs économiques dans les stratégies élaborées par les autorités publiques. Elle permet également d'adapter la forme d'intervention à la nature des mesures et des opérations financées.

3°) Caractéristiques communes :

- Inscription dans le Cadre Communautaire d'Appui, définition des stratégies et priorités par les autorités publiques.

- Responsabilité et contrôle de l'Etat membre.

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

4°) Caractéristiques spécifiques :

L'organisme intermédiaire est un partenaire de la CEE et de l'Etat-membre au niveau de la mise en oeuvre de l'action structurelle; la convention détermine des objectifs, les bénéficiaires, les types d'intervention, mais l'organisme intermédiaire dispose d'une certaine marge d'adaptation des mesures en fonction des réalités du terrain.

L'organisme n'est pas un simple exécutant, il est un des interlocuteur et un partenaire des autorités publiques, il est donc investi d'une certaine responsabilité quant au choix des mesures au regard des objectifs qui lui ont été assignés.

Le but recherché par l'utilisation d'une subvention globale est d'éviter que la gestion par une procédure unique d'un ensemble de mesures de nature différente, ralentisse la mobilisation des crédits.

En utilisant différentes formes d'intervention la Commission recherche une plus grande "agilité" de mise en oeuvre des axes du Cadre Communautaire d'Appui.

L'organisme intermédiaire est responsable de ses choix en termes d'actions et de forme d'actions. Le Comité de suivi s'assure que les objectifs sont préservés et que les règles et politiques nationales et communautaires sont respectées.

5°) Contenu et champ d'application :

Le choix de cette forme d'intervention doit être évaluée à la lumière de l'efficacité gagnée, par rapport à l'intervention par programmes qui reste la forme prépondérante d'intervention des Fonds.

Le domaine des services financiers ou non financiers, et de façon générale l'animation économique, est le plus approprié en raison d'une mise à disposition rapide des crédits.

6°) Rôle de l'Etat membre : (voir encadré n° 3)

REÇU LE

16.FEV.1994

BREFFECTURE DE CORSE

ENCADRE N° 3**ROLE DE L'ETAT-MEMBRE DANS LA MISE
EN OEUVRE D'UNE SUBVENTION GLOBALE**

L'utilisation de la forme "Subvention globale" gérée par un organisme intermédiaire procède d'un accord entre l'Etat-membre et la Commission qui conviennent de déléguer à un organisme professionnel, la définition et la mise en oeuvre d'une série d'opérations pour lesquelles il est particulièrement qualifié. Cette délégation est placée sous la double responsabilité de l'Etat et de la Commission.

Désignation de l'organisme intermédiaire	<u>Etat-Membre</u>
Demande de concours	<u>Etat-Membre</u> ou organisme intermédiaire avec accord formel de l'Etat-Membre
Décision de la Commission	<u>Etat-Membre</u> (destinataire)
Elaboration de la convention (objectifs, contenu, moyen)	La convention est soumise à <u>l'Etat-Membre</u> avant signature Elle peut-être, en cas de co-financement, visée par <u>l'Etat-Membre</u> au niveau approprié, décidée par <u>l'Etat-Membre</u> (administration régionale de l'Etat ou Ministère technique ou Ministère des Finances...)
Suivi	Subvention globale intégrée dans un Programme : <u>l'Etat-Membre</u> est représenté au Comité de suivi Subvention globale hors d'un Programme: <u>l'Etat-Membre</u> peut faire partie du "Comité de suivi" au niveau approprié (administration régionale de l'Etat, Ministère technique, Ministère des Finances ...)
Contrôle	<u>Etat-Membre</u> : (art. 23 du Règlement CEE 4253/88). L'organisme se soumet au système de contrôle arrêté par <u>l'Etat-Membre</u> en accord avec la Commission

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

III - ASPECT FINANCIER

1°) Financement :

Une subvention globale peut être cofinancée par les autorités publiques nationales (Etat, régions, communes et organismes assimilables) et les Fonds structurels ou cofinancée par des emprunts publics nationaux, des organismes privés et les seuls Fonds structurels.

Une subvention globale peut être financée par un seul fonds structurel ou être "plurifonds" dans les cas où un organisme pourrait gérer, directement ou via des sous-traitants, des actions de conseil, d'aide à l'investissement, de formation, etc... Dans ce cas, les mesures sont regroupées par Fonds, chaque Fonds administrant sa contribution financière de façon autonome.

Enfin, une subvention globale peut être ou non inscrite dans un Programme Opérationnel. Il est acquis qu'un programme opérationnel peut comporter plusieurs formes d'intervention dont la subvention globale.

Sauf cas particulier, le Comité de suivi du programme a dans ses attributions le suivi de la subvention globale.

2°) Processus de décision :

Le Cadre Communautaire d'Appui doit comporter un aperçu des formes d'intervention. Ceci n'interdit pas qu'au cours de la mise en oeuvre du CCA., le choix de cette méthode soit décidé pour telle mesure ou sous-programme, à condition qu'ils s'inscrivent dans les axes prioritaires.

Une demande de subvention globale est présentée par l'Etat-membre ou par l'organisme avec l'accord de l'Etat-membre.

Une décision d'octroi d'une subvention globale est prise par la Commission, soit dans le cadre de la décision du Programme Opérationnel correspondant, soit de façon indépendante.

Une convention en application de la décision doit être signée entre la Commission et l'organisme intermédiaire. L'Etat-membre n'étant pas réglementairement co-signataire, le projet de convention établi entre les deux parties contractantes lui est transmis pour accord avant la signature.

REÇU LE

16.FEV.1994

STRUCTURE DE C

3°) Durée d'une subvention globale :

Une subvention globale peut être annuelle ou pluriannuelle. Sa durée n'est limitée que par la durée du Cadre Communautaire d'Appui ou du Programme Opérationnel lorsqu'elle en fait partie.

4°) Coût total :

Les règlements n'imposent aucune limite inférieure ou supérieure à cette forme d'intervention.

Régions d'objectif 1

Règle générale : (FEDER/FSE)	max: 75% du coût total min : 50% des dépenses publiques totales
Infrastructures à recettes substantielles (FEDER)	max: 35% du coût total IEF 45% du coût total (P GR IRL)
Investissements dans les entreprises (FEDER)	max: 50% du coût total
Projets de commercialisation et de transformation et actions structurelles pêche (FEOGA)	max: 50% du coût total

Concernant l'articulation prêts-subventions, les plafonds des concours communautaires sont généralement fixés, au niveau des coûts totaux, selon les principes suivants :

- 50 % pour les prêts communautaires

- 70 % en cas de cumul de prêts et subventions communautaires pour le financement d'un même projet. (exceptionnellement 90%).

Concernant les règles de cumul, lorsque l'intervention du FEDER prend la forme de bonification d'intérêt sur des prêts bénéficiant de subventions communautaires, le cumul du concours communautaire calculé en équivalent subvention, ne peut dépasser les taux d'aide en vigueur dans la région.

La Commission se réserve la possibilité de dépassement de ces plafonds lorsque la situation locale ou sectorielle le justifie.

RECU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

5°) Dépenses éligibles :

Peuvent être considérés comme éligibles et entrer dans le calcul du montant de la subvention globale, les coûts directement liés aux interventions :

- les coûts de fonctionnement de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme nouveau. Dans ce cas, il convient de prévoir une aide au fonctionnement dégressive n'excédant pas la durée des actions cofinancées par le FEDER.

- les coûts liés à la mise en oeuvre de la subvention. Ils doivent être évalués et identifiés de façon distincte.

- les coûts liés à l'information - publicité et les coûts d'évaluation ou d'assistance technique.

6°) Gestion :

L'utilisation de la subvention globale n'a de sens que si elle est gérée de façon autonome.

Les paiements se font directement de la Commission à l'organisme avec copie aux autorités de contrôle désignées par l'Etat-membre.

Les engagements sont effectués sur la base des décisions de la Commission approuvant les actions concernées.

Les paiements sont effectués conformément aux engagements ; des paiements d'avance sont en outre prévus.

La convention comporte obligatoirement un plan de financement par tranches annuelles, et par mesure ou type de mesure.

7°) Répartition aux bénéficiaires :

L'article 5.2 c du Règlement CCE 2052/88 indique que l'organisme répartit des subventions individuelles aux bénéficiaires finaux. Ce terme recouvre également d'autres formes d'aides.

L'organisme soumet à la Commission les modalités de redistribution aux bénéficiaires qui sont précisés dans la convention.

8°) Suivi, contrôle, évaluation :

En principe, l'attribution d'une subvention globale à un organisme professionnel lié à la Commission par une convention doit se traduire par un allègement du système de suivi.

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

L'organisme a reçu délégation de la part des autorités publiques communautaires, nationales et régionales, il doit disposer d'une certaine marge d'initiative.

Il est tenu à la présentation d'un rapport d'exécution au moins annuel qui comprend notamment des informations au regard des objectifs et critères prévus dans la convention.

Si la subvention globale fait partie d'un programme opérationnel, le Comité de suivi du programme a dans ses attributions la surveillance de la mise en oeuvre de la subvention globale qui est un des modes de réalisation du programme. L'organisme fait partie du Comité de suivi.

Les modifications éventuelles soumises par l'organisme sont examinées par le Comité de suivi qui décide avec l'accord de la Commission.

Si la subvention globale ne fait pas partie d'un programme opérationnel, il est opportun de créer un "comité de suivi" rassemblant au moins les autorités publiques et la Commission.

L'Etat-membre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour :

- prévenir et poursuivre les irrégularités,
- récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence.

Dans le cadre de la convention, les mesures prises à cet effet sont précisées. L'organisme et les bénéficiaires finaux sont soumis au contrôle des services de la Commission conformément à l'article 23.2 du Règlement 4253/88.

L'organisme est chargé par convention de l'évaluation de la subvention globale. Le coût de l'évaluation est prévu dans le plan de financement de la subvention globale. La Commission ou les autorités publiques peuvent décider de faire appel à un évaluateur indépendant.

V - L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

1°) Rôle :

Outre un rôle de gestion et de redistribution de la subvention communautaire, il est attendu que l'organisme assume une mission d'animation économique et traduise la collaboration entre partenaires privés et publics autour d'un ensemble de mesures cohérentes.

REÇU LE

16.FEV.1994

PREFECTURE DE CORSE

L'organisme intermédiaire est donc chargé :

- de la gestion de la subvention globale
- de l'établissement des rapports d'exécution accompagnant les demandes de paiement et de solde. Rapports soumis pour avis au Comité de suivi avant présentation à la Commission,
- de l'information et de la publicité concernant les mesures,
- de l'évaluation de la subvention globale sur la base des critères définis en accord avec la commission et le Comité de suivi.

Le présent dispositif n'entame en rien la compétence du Conseil Exécutif, agissant pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, pour statuer et prendre les décisions d'individualisations des opérations correspondantes.

2°) Statuts, garanties, responsabilité :

L'organisme peut être privé, public ou mixte. Il est choisi pour sa capacité professionnelle et administrative au regard des opérations à mettre en oeuvre.

Au moment de la demande de concours, et avant la signature de la convention, la Commission s'assure que les conditions inscrites à l'article 16.1 du Règlement (CEE) 4253/88 sont remplies.

L'organisme intermédiaire est responsable de la bonne exécution des mesures, conformément aux termes de la convention.

L'Etat-membre est co-responsable; il a toujours la responsabilité principale ou subsidiaire du remboursement.

3°) Contrôle financier

L'organisme intermédiaire est soumis au contrôle de légalité et aux vérifications que l'Etat-membre est tenu de mener. Les modalités de ce contrôle et l'autorité responsable sont précisées par l'Etat-membre et peuvent prendre la forme de contrôles périodiques par sondage sur les projets financés par l'organisme.

La convention, en tout état de cause, précise ces modalités. L'organisme et les bénéficiaires finaux sont également soumis au contrôle de la Commission.

RECU LE

16. FEV. 1994

PREFECTURE DE CORSE